

ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE 2022/VCA/N°0187

en date du 25 août 2022 Mise en place d'un sens prioritaire Avenue Jean Jaurès au droit de l'école Joliat Curie

REF: gv

Le maire de Naintré,

- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-4;
- **VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 410-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- Considérant qu'il convient de compléter la zone 30 existante par des aménagements de sécurité afin prévenir les accidents de la circulation dans l'avenue Jean Jaurès, située dans l'agglomération de Naintré ; Une chicane est instaurée au niveau de l'école Joliot Curie au droit des parcelles codastrées BI 652 et BI 125 il convient donc d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant du carrefour Rue Jacques Duclos / Avenue Jean Jaurès et se dirigeant vers le rond point du Chat Noir devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation dans l'Avenue Jean Jaurès école Jean Jaurès au droit des parcelles cadastrées BI 652 et BI 125, située dans l'agglomération de Naintré, la circulation est réglementée comme suit :
 - Les usagers, **venant du carrefour Rue Jacques Duclos / Avenue Jean Jaurès** et se dirigeant vers **le rond point du Chat Noir** devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;
- <u>Article 2</u>: La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle livre I 4^{éme} partie signalisation de prescription absolue sera mise en place à la charge de la commune Naintré;
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

MAIRIE 19, Place Gambetta CS 40005 - 86530 Naintré mairie@naintre.fr Tél. 05 49 90 03 65 Fax. 05 49 19 11 63 naintre.fr Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 5</u> : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Naintré.

Article 6:

Monsieur le maire de la commune de Naintré,

Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré

Madame l'ASVP de la commune de Naintré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Fait à Naintré, le 25 août 2022

Le Maire

Christian MICHAUL

Copie sera adressée à :

Monsieur le responsable du centre technique municipal de Naintré

Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré

Madame l'ASVP de la commune de Naintré

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Madame la Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Paitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Madame la Maire suspendant ce délai.